



CONTRAT DE PRÊT

entre

FINERGENCE Fondation pour le financement initial d'entreprises novatrices
ci-après dénommée **FINERGENCE**

et

Société SA
ci-après dénommé 'l'emprunteur'

PREAMBULE

L'emprunteur confirme avoir pris connaissance du contenu du Règlement FINERGENCE qui lui est remis en annexe au présent contrat.

Art. 1 Montant du prêt

FINERGENCE accepte d'octroyer à l'emprunteur un prêt d'un montant total de CHF 00.00 versé en trois temps (trois fois CHF 00.00), aux conditions et modalités définies dans le présent contrat.

Art. 2 Versements

Le premier versement de CHF 00.00 sera effectué dans un délai de 15 jours suivant la signature du présent contrat.

Le deuxième versement de CHF 00.00 est conditionné à l'atteinte de l'objectif du premier jalon fixé au JJ MM AAAA.

Le troisième versement de CHF 00.00 est conditionné à l'atteinte de l'objectif du deuxième jalon fixé au JJ MM AAAA.

Si l'emprunteur devait avoir du retard dans l'atteinte des objectifs précités, FINERGENCE accepte de repousser le délai au plus tard de deux mois pour chaque objectif.

Les deuxième et troisième versements interviendront dans les 15 jours après que la preuve que les conditions précitées ont été réalisées aura été apportée à FINERGENCE.

Art. 3 Utilisation du prêt

L'emprunteur utilisera ce prêt dans le but de financer

Art. 4 Taux d'intérêt

Le prêt est sans intérêts.

Art. 5 Échéance

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt selon le plan de remboursement ci-dessous :

XXXX

Art. 6 Remboursement anticipé

L'emprunteur peut en tout temps procéder à un remboursement anticipé du montant prêté.

Art. 7 Engagement solidaire des actionnaires de Société SA

Afin de garantir en partie le paiement des montants dus, les actionnaires de Société SA acceptent de devenir personnellement et solidairement débiteurs du prêt à hauteur de CHF 00.00 conformément au contrat de reprise cumulative de dette joint au présent contrat.

Art. 8 Exigibilité anticipée

La totalité du montant prêté devient exigible, permettant à FINERGENCE de réclamer le remboursement anticipé de la totalité du montant prêté dans un des cas suivants :

- en cas de levée de fonds ou lorsque l'emprunteur :
 - renonce à son projet ;
 - cesse ses activités ;
 - délocalise son siège ou tout ou partie de ses activités à l'extérieur du canton ;
 - ne respecte pas ses obligations découlant du présent contrat ;
 - devient insolvable ou fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée (notamment d'une procédure de faillite, sursis concordataire, concordat, etc.) ou de liquidation ;
 - ne respecte pas la première échéance de remboursement.

Si l'un des cas précités se produit, le présent contrat sera automatiquement résilié avec effet immédiat et tous les montants dus au titre du présent contrat deviendront immédiatement exigibles, sans qu'aucune notification ou autre formalité de la part de FINERGENCE ne soit nécessaire.

Dès que l'emprunteur a connaissance que l'un des cas précités est survenu ou pourrait survenir, il doit en informer immédiatement FINERGENCE.

Art. 9 Coach

L'emprunteur s'engage à ce que le projet soit suivi par un coach. Dans le cas présent, il s'agit de Monsieur ou Madame XXX

Art. 10 Autres obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à remettre spontanément et sans délais à FINERGENCE tous documents utiles concernant l'évolution du projet (clients, marché potentiel) et de la situation financière (factures, compte courant de trésorerie).

Par ailleurs, l'emprunteur s'engage à remettre à FINERGENCE les comptes annuels audités, au plus tard 4 mois après leur clôture, ainsi qu'une situation intermédiaire semestrielle, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la clôture semestrielle.

Art. 11 Propriété intellectuelle

L'emprunteur autorise FINERGENCE à inscrire un droit de gage sur les brevets, les designs et les marques appartenant à l'emprunteur, et remet en gage à FINERGENCE tous les autres droits de propriété intellectuelle liés au projet.

FINERGENCE a la possibilité d'être désintéressée préférentiellement jusqu'au remboursement des montants encore dus sur les produits dégagés par la réalisation de ces gages.

Art. 12 Modification

Toute modification du présent contrat se fera par un avenant écrit.

Art. 13 Engagement

Préalablement à toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à se rencontrer pour discuter d'éventuels litiges concernant l'exécution, l'inexécution, l'interprétation ou la fin du présent contrat.

Art. 14 Droit applicable et for

Les parties conviennent que le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

Le for exclusif est dans le Canton de Neuchâtel.

Art. 15 Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

Ainsi fait en deux exemplaires à Neuchâtel, le JJ MM AAAA

Société SA

FINERGENCE Fondation pour le financement
initial d'entreprises novatrices